



PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction Régionale
de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt de Picardie

Service Régional
de l'Economie Agricole,
de la Forêt et de l'Environnement

Arrêté préfectoral relatif à l'appel à candidatures en 2011
pour la mesure intégrée
121B (Plan Végétal pour l'Environnement)
/ 216 (INP pour l'enjeu « qualité de l'eau »)

**Le Préfet de la Région de Picardie,
Préfet de la Somme
Chevalier de la légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

- Vu** le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 relatif concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu** le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié, relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements ;
- Vu** le décret n° 200-675 du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 10 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissements ;
- Vu** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subvention de l'Etat pour des projets d'investissements ;
- Vu** la décision de la Commission du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal (PDRH) modifié de la France, pour la période de programmation 2007-2013 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 21 juin 2010 relatif au plan végétal pour l'environnement ;
- Vu** la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 relative au Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) et la circulaire DGPAAT/SDEA/C2011-3006 du 15 février 2011 ;
- Vu** la lettre du Directeur Général de la Forêt et des Affaires Rurales du 1^{er} avril 2008 validant le Document Régional de Développement Rural (DRDR) modifié de Picardie ;
- Vu** la délibération de la Commission permanente du conseil régional de Picardie du 28 mars 2008 ;
- Vu** la délibération du comité de bassin de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie du 25 octobre 2007 (N°CB-07-04) ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 25 mars 2011 (N° 11-A-007) ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry en date du 14 février 2011 ;
- Vu** la consultation écrite de la Commission Régionale Agro-Environnementale (CRAE) du 12 avril 2011 ;
- Sur** proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie,

ARRETE

ARTICLE 1 – Cadre général

La mesure intégrée (121B/216) est un dispositif d'aides aux investissements à vocation environnementale pour financer les dépenses pour des agro-équipements et des aménagements qui relèvent des enjeux suivants :

- lutte contre l'érosion ;
- réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires ;
- réduction de la pollution des eaux par les fertilisants ;
- réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau ;
- maintien de la biodiversité ;
- économie d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005.

La mesure intégrée (121B/216) est mise en œuvre au niveau de la région Picardie selon les modalités définies par l'arrêté du 21 juin 2010. La Région Picardie, l'agence de l'eau Artois-Picardie, l'agence de l'eau Seine-Normandie et la Communauté des Communes de la Région de Château-Thierry apportent leur contribution financière.

La déclinaison régionale de la mesure intégrée (121B/216) du PDRH est faite dans le Document Régional de Développement Rural (DRDR) Le dispositif est consultable sur le site internet de la DRAAF de Picardie à l'adresse suivante :

http://draaf.picardie.agriculture.gouv.fr/article.php3?id_article=31

ARTICLE 2 : Principales dispositions de gestion des dossiers

Le guichet unique placé auprès de la DDT/DDTM est l'interlocuteur unique des exploitants pour les différents financeurs du PVE. Le formulaire de demande ainsi que sa notice sont disponibles auprès de ce guichet unique.

Les demandes déposées au guichet unique du siège de l'exploitation ne concernent que les projets qui n'ont reçu aucun commencement d'exécution. Le démarrage des travaux, dans le cadre de cet appel à candidatures, n'est autorisé qu'à compter de la date de décision d'attribution de la subvention.

Les dossiers sont acceptés s'ils sont complets et s'ils répondent aux critères de recevabilité rappelés à l'article 3.

Les dossiers éligibles et recevables font ensuite l'objet d'un classement dans chaque département, selon une grille d'appréciation établie par chaque financeur au niveau régional.

Les décisions d'attribution de subvention seront prises par le préfet de chaque département, dans la limite des enveloppes allouées, conformément aux modalités définies par chaque financeur pour leur part respective.

Les dossiers non éligibles ou dont les projets possèdent un rang de classement insuffisant au regard des ressources budgétaires disponibles font l'objet d'une décision explicite de rejet.

Toute demande rejetée suite à un appel à candidatures peut être confirmée pour participer à un prochain appel à candidatures pour peu que les travaux n'aient reçu aucun début d'exécution.

Le paiement de l'aide aux bénéficiaires sera effectué par l'Agence de Services et de Paiement (A.S.P.), organisme payeur.

ARTICLE 3 – Critères de recevabilité d'une candidature

Peuvent demander une subvention, les producteurs développant des productions végétales et exploitant directement à titre individuel ou dans un cadre sociétaire. L'exploitation d'une parcelle et/ou le siège social de l'exploitation dans le zonage retenu détermine l'éligibilité du demandeur, à la condition que le siège social de l'exploitation soit situé en Picardie.

Le dossier de candidature du demandeur comporte l'ensemble des pièces justificatives suivantes :

- l'exemplaire original de la demande complétée et signé
- le relevé d'identité bancaire (ou copie lisible)⁽¹⁾
- les devis estimatifs détaillés des travaux ou investissements
- le K-bis ou un exemplaire des statuts⁽¹⁾
- une attestation fiscale et sociale
- la copie de la carte d'identité à défaut de N° PACAGE
- l'autorisation du propriétaire le cas échéant
- la localisation des haies : Registre Parcellaire Graphique si existant, à défaut carte au 1/25 000^{ème}
- une déclaration de réforme du pulvérisateur si nécessaire

⁽¹⁾ Ces pièces ne sont à produire que si elles ne sont pas déjà en possession du guichet unique

Peuvent bénéficier de cette subvention, les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural, les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole, lorsque le preneur remplit les conditions d'obtention de la subvention, les fermiers ou métayers s'ils sont autorisés à effectuer les travaux par leur propriétaire ou à défaut par le tribunal paritaire des baux ruraux, à moins qu'ils soient légalement dispensés de cette autorisation (art. L. 411-73 du code rural).

Le demandeur doit satisfaire, à la date de décision d'octroi de la subvention, aux conditions énumérées ci-après :

- être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans. Pour cette condition, la situation est appréciée au 1^{er} janvier de l'année civile de dépôt de la demande ;
- être à jour des obligations fiscales et sociales légalement exigibles aux régimes de base obligatoires de protection sociale de salariés et de non salariés, sauf accord d'étalement, ainsi que les redevances émises par les agences de l'eau ;
- respecter, dans le cadre de l'exploitation objet de l'aide, les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide et mentionnées à l'article 26 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- fournir les éléments indicatifs technico-économiques permettant de vérifier le critère d'amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation ;
- n'avoir pas fait l'objet d'aucun procès verbal dressé dans les 12 mois précédant la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales attachées à l'investissement aidé. Le projet présenté dans le cadre de la mesure intégrée (121B/216) doit répondre aux priorités d'intervention définies par le présent arrêté. Les demandes relatives à des projets ne répondant pas à ces critères de priorité font l'objet d'une décision de rejet. Les dossiers répondant aux critères de priorité sont pris en compte dans la limite des enveloppes budgétaires du présent appel à candidature, sans constitution d'une liste d'attente.

Durant la période de programmation de développement rural 2007-2013, sur les crédits de l'UE, de l'Etat et de la CCRCT, au titre du PVE, une même exploitation ne peut bénéficier que d'une seule aide. Pour les CUMA, les exploitants ne pourront cumuler une demande pour un même matériel à titre individuel et au titre d'adhérent à une CUMA. Elles pourront déposer trois dossiers au maximum pour la période 2007-2013. Dans ce cas le montant cumulé d'investissements éligibles sur la période ne doit pas dépasser le montant subventionnable maximum.

Les sociétés de fait, les sociétés en participation, les sociétés par actions simplifiées, les groupements d'intérêts économiques, les coopératives agricoles (hors CUMA) et les indivisions ne sont pas éligibles.

Peuvent également bénéficier de cette subvention :

- les sociétés sous certaines conditions
- les fondations, associations et autres établissements d'enseignement agricole et de recherche, les organismes à vocation de réinsertion sans but lucratif sous certaines conditions
- les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), si elles déclarent disposer d'un agrément coopératif.

ARTICLE 4 – Modalités de participation des financeurs

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 21 juin 2010, les priorités locales d'intervention sont définies, par financeur, en fonction des enjeux environnementaux du territoire.

4-1 Modalités générales d'intervention pour les crédits du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire

Eligibilité du demandeur

Le demandeur ne doit pas avoir déjà bénéficié, pour une même exploitation, d'une aide au titre de cette mesure sur la période de programmation 2007-2013.

L'exploitation d'une parcelle et/ou le siège social de l'exploitation doivent être situés dans une des communes figurant dans la liste de l'annexe 2 du présent arrêté.

Intensité de l'aide

- Pour les investissements productifs (dispositif 121B) et les investissements non productifs (dispositif 216)

L'aide de l'Etat et du FEADER sera :

- au maximum de 40% du montant subventionnable dans les cas où les investissements sont liés à une MAE visant à réduire l'usage des produits phytosanitaires ou à une pratique de l'agriculture biologique. Ce même taux maximum est aussi applicable en cas d'alternance des financements.

- de 35% au maximum lorsque le siège et/ou une parcelle de l'exploitation sont situés sur un territoire où un projet agroenvironnemental a été retenu. Il en est de même sur tout le territoire de la zone d'action prioritaire (ZAP) « qualité de l'eau »
- de 20% maximum pour tous les autres enjeux de la ZAP du PDRH

- Majoration JA

L'intensité de l'aide est majorée de 10% pour les jeunes agriculteurs au sens du Code Rural, bénéficiant des aides nationales à l'installation, sauf pour les investissements dans les serres où cette majoration ne sera que de 5%.

Pour les JA installés depuis le 1^{er} janvier 2007, le projet d'investissement doit être inscrit dans le projet de développement (PDE). Cette inscription n'est cependant pas une condition d'éligibilité au titre du PVE.

Pour les formes sociétaires, hors CUMA, la majoration JA se calcule au prorata du nombre d'exploitants bénéficiant de ce statut, rapporté au nombre total d'associés-exploitants. Pour les CUMA, la majoration liée au statut de jeune agriculteur ne s'applique pas.

Montants subventionnables

Le seuil minimal d'investissement de 4 000 € constitue un critère d'accès à l'aide et il inclut les seuls investissements matériels. Les montants subventionnables par dossier sont plafonnés à :

	Exploitation agricole hors GAEC	GAEC	CUMA
Investissements productifs (mesure 121B du PDRH)	30 000 €	30 000 € * 3 maximum	100 000 €
Investissements non productifs (mesure 216 du PDRH, enjeu qualité de l'eau)			
Investissements « serres » (mesure 121B du PDRH)	150 000 €	150 000 €	

Dans le cas des groupements agricoles d'exploitations en commun (GAEC), le montant subventionnable maximum est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.

L'auto-construction n'est pas admise pour l'enjeu « économie d'énergie dans les serres »

Priorités d'intervention

Les enjeux et la zone d'intervention de la mesure intégrée (121B/216), retenus sont définis dans le tableau ci-dessous :

Enjeu	Territoire	Observations	Priorité
Tous	MAET 2011	Exploitants ayant déposé une demande MAE en 2009, en 2010 ou en 2011	1
Phytoprotecteurs	MAET 2011	Exploitants n'ayant pas déposé une demande MAE, mais ayant leur siège ou une parcelle dans le territoire	2
Fertilisants Prélèvements Erosion	MAET 2011	Exploitants n'ayant pas déposé une demande MAE, mais ayant leur siège ou une parcelle dans le territoire	3
Tous	Zone d'Actions Prioritaires (ZAP) du PDRH Picardie		4

L'enjeu « économie d'énergie dans les serres » est ouvert sur tout le territoire de la Picardie. L'enveloppe réservée à cet enjeu spécifique ne peut être supérieure à 7% de l'enveloppe totale.

Investissements éligibles

Les investissements éligibles sont ceux définis en annexe 1. Des conditions particulières d'intervention sont prévues ci-dessous pour les exploitations ayant leur siège ou une parcelle sur le territoire pris en compte par la Communauté des Communes de la Région de Château-Thierry.

4-2 Modalités d'intervention pour les crédits des autres financeurs

- Agence de l'eau Artois-Picardie

Eligibilité du demandeur

Le demandeur peut bénéficier d'une participation financière pour un nouveau dossier tous les deux ans, dans les conditions prévues ci-après.

Pour être éligible, le bénéficiaire doit participer à une démarche collective visant à préserver la qualité de l'eau potable d'un captage, à préserver une zone humide ou à lutter contre l'érosion dans un bassin versant. Il doit également avoir effectué obligatoirement un diagnostic environnemental de son exploitation et souscrire, sauf pour les CUMA, du « matériel végétal » pour l'implantation d'au moins 100 mètres linéaires de haies (cf annexe 3).

Les zones « eau », les zones « humides » et les zones « érosion » constituent la zone d'intervention de l'Agence de l'Eau Artois Picardie dont la liste des communes figure à l'annexe 2 du présent arrêté. Le siège d'exploitation, ou au moins une de ses parcelles, doit être situé dans une des communes de cette zone d'intervention.

Intensité de l'aide

- Pour les investissements productifs (dispositif 121B)

Le taux d'aide maximum est de 40% pour les investissements ayant lieu dans un des territoires retenus par l'agence.

- Pour les investissements non productifs (dispositif 216)

Le taux d'aide maximum pour ce type d'investissements sera de :

- 75% ,dans les communes de la zone enjeu eau potable engagées dans une opération de reconquête de la qualité de l'eau (ORQUE) dont l'aire d'alimentation de captage est délimitée
- 40% dans les autres cas

Pour les jeunes agriculteurs, aucune bonification n'est prévue.

Montants subventionnables

Le seuil minimal d'investissement de 4 000 € constitue un critère d'accès à l'aide et il inclut les seuls investissements matériels. Les montants subventionnables par dossier sont plafonnés à :

	Exploitation agricole hors GAEC	GAEC	CUMA
Investissements productifs (mesure 121B du PDRH)	30 000 €	30 000 € * 3 maximum	100 000 €
Investissements non productifs (mesure 216 du PDRH, enjeu qualité de l'eau)			

Dans le cas des groupements agricoles d'exploitations en commun (GAEC), le montant subventionnable maximum est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.

Priorités d'intervention

Les enjeux et la zone d'intervention de la mesure intégrée (121B/216) sont définis dans le tableau ci-dessous :

Enjeu	Territoire	Observations	Priorité
Phytopathologiques, Fertilisants, Erosion,	Communes engagées dans une ORQUE	Exploitants ayant leur siège ou une parcelle dans la zone	1
Phytopathologiques, Fertilisants, Erosion,	Tous territoires éligibles	Exploitants ayant signé un PEA (Programme Eau et Agriculture)	1
Phytopathologiques, Fertilisants, Erosion,	Zonage AEAP pour l'enjeu eau potable	Exploitants ayant leur siège ou une parcelle dans la zone	2
Phytopathologiques, Fertilisants, Erosion,	Zonage MAET enjeu eau potable, zone humide ou érosion	Exploitants ayant leur siège ou une parcelle dans la zone	3
Phytopathologiques, Fertilisants, Erosion,	Zonage AEAP pour l'enjeu zone humide ou érosion	Exploitants ayant leur siège ou une parcelle dans la zone	4

Investissements éligibles

L'intervention de l'agence porte sur les investissements, dans les exploitations agricoles et les CUMA, correspondant aux enjeux phytosanitaires, fertilisants et érosion (cf annexe1).

- Agence de l'eau Seine-Normandie

Eligibilité du demandeur

Le siège d'exploitation ou au moins une parcelle de celle-ci doit être situé dans la zone d'intervention de l'Agence de l'Eau Seine Normandie constituée des communes ou partie de communes potentiellement éligibles figurant à l'annexe 2.

Les investissements doivent être réalisés dans le cadre d'une opération collective. Pour les investissements non productifs (INP), le siège de l'exploitation doit être situé dans une zone éligible, alors que pour les investissements productifs (IP), c'est le siège de l'exploitation ou au moins une parcelle qui doit être située dans cette même zone.

Intensité de l'aide

- Pour les investissements productifs (dispositif 121B)

Le taux d'aide maximum est de 40% pour les investissements retenus dans l'annexe 1.

- Pour les investissements non productifs (dispositif 216)

Le taux d'aide maximum pour ce type d'investissements sera de 75% dans les territoires prioritaires retenus par l'agence pour l'enjeu eau

60% pour l'enjeu zones humides

Pour les jeunes agriculteurs, aucune bonification n'est prévue.

Montants subventionnables

Le seuil minimal d'investissement de 4 000 € constitue un critère d'accès à l'aide et il inclut les seuls investissements matériels. Les montants subventionnables par dossier sont plafonnés à :

	Exploitation agricole hors GAEC	GAEC	CUMA
Investissements productifs (mesure 121B du PDRH)	30 000 €	30 000 €	30 000 €
Investissements non productifs (mesure 216 du PDRH, enjeu qualité de l'eau)			

Priorités d'intervention

Les enjeux et la zone d'intervention de la mesure intégrée (121B/216) sont définis dans le tableau ci-dessous :

Enjeu	Territoire	Observations	Priorité
Phytosanitaires, Prélèvements, Erosion	Communes AESN 2011	Exploitants ayant leur siège ou une parcelle dans la zone	1

Investissements éligibles

Son intervention porte sur les investissements correspondant aux enjeux phytosanitaires, prélèvements en eau et érosion listés à l'annexe1.

- Conseil régional de Picardie

Eligibilité du demandeur

Le siège d'exploitation doit être situé en Picardie. Le demandeur doit en outre respecter les modalités d'éligibilité prévues pour ce dispositif et qui figurent en annexe 4 ; en particulier pour être éligible au financement de la Région, tout dossier devra comporter un diagnostic élaboré avec un conseiller technique.

Intensité de l'aide

Le taux d'aide figure en annexe 1 du présent arrêté, fonction des investissements éligibles retenus. Pour les jeunes agriculteurs, aucune bonification d'aide n'est prévue.

Montants subventionnables

Le seuil minimal d'investissement de 2 000 € constitue un critère d'accès à l'aide et il inclut les seuls investissements matériels. Les montants subventionnables par dossier sont plafonnés à :

	Exploitation agricole hors GAEC	GAEC	CUMA
Investissements productifs (mesure 121B du PDRH)	50 000 €	50 000 €	50 000 €

Priorités d'intervention

Les enjeux et la zone d'intervention de la Région Picardie sont définis dans le tableau ci-dessous :

Enjeu	Territoire	Observations	Priorité
Phytopathologiques, Prélèvements, Erosion, Biodiversité	Picardie	Conditions particulières d'éligibilité	1

Investissements éligibles

Les investissements éligibles figurent à l'annexe 1 du présent arrêté.

- Communauté des Communes de la Région de Château-Thierry

Éligibilité du demandeur

Le demandeur ne doit pas avoir déjà bénéficié, pour une même exploitation, d'une aide au titre de cette mesure sur la période de programmation 2007-2013

Pour être éligible, l'exploitation doit avoir son siège social ou cultiver une parcelle dans une des communes du territoire de la Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry, dont la zone d'intervention est limitée aux 28 communes concernées par le Contrat pour l'eau de la Région de Château-Thierry. La liste de ces communes est jointe à l'annexe 2.

Pour être éligible, le bénéficiaire doit participer à une démarche collective visant un des enjeux et avoir effectué obligatoirement un diagnostic environnemental de son exploitation. Dans le cas d'acquisition de matériel d'entretien de vignes enherbées, un engagement de surface minimum enherbée est demandée. (cf annexe 5).

Intensité de l'aide

- Pour les investissements productifs (dispositif 121B)

Le taux d'aide est plafonné à 20% du montant subventionné, sauf dans les cas d'alternance des financements où ce taux pourra atteindre 40% (voir tableau de l'annexe 1).

- Majoration JA

L'intensité de l'aide est majorée de 10% pour les jeunes agriculteurs au sens du Code Rural, bénéficiant des aides nationales à l'installation.

Pour les JA installés depuis le 1^{er} janvier 2007, le projet d'investissement doit être inscrit dans le projet de développement (PDE). Cette inscription n'est cependant pas une condition d'éligibilité au titre du PVE.

Pour les formes sociétaires, hors CUMA, la majoration JA se calcule au prorata du nombre d'exploitants bénéficiant de ce statut, rapporté au nombre total d'associés-exploitants. Pour les CUMA, la majoration liée au statut de jeune agriculteur ne s'applique pas.

Montants subventionnables

Le seuil minimal d'investissement de 4 000 € constitue un critère d'accès à l'aide et il inclut les seuls investissements matériels. Les montants subventionnables par dossier sont plafonnés à :

	Exploitation agricole hors GAEC	GAEC	CUMA
Investissements productifs (mesure 121B du PDRH)	30 000 €	30 000 €	30 000 €
Investissements non productifs (mesure 216 du PDRH, enjeu qualité de l'eau)			

Priorité d'intervention

Les priorités pour les différents enjeux et la zone d'intervention sont définies dans le tableau ci-dessous :

Enjeu	Territoire	Observations	Priorité
Phytoprotecteurs, Fertilisants, Erosion,	Communes des BAC* prioritaires délimités et du BV** du ru de Brasles ; zones sensibles au regard de la protection des biens et des personnes	Exploitants ayant leur siège ou une parcelle dans la zone Conditions particulières d'éligibilité	1
Phytoprotecteurs, Fertilisants, Erosion,	Communes des BV* faisant l'objet de démarches de BV (ru d'Essômes, du ru de Nesles, de l'Ordrimouille)		2
Phytoprotecteurs, Fertilisants, Erosion,	Autres communes		3

*BAC : bassin d'alimentation de captage

**BV : bassin versant

Investissements éligibles

L'intervention de la Communauté de Communes porte sur les investissements, dans les exploitations agricoles et les CUMA, correspondant aux enjeux phytoprotecteurs, fertilisants et érosion, en cofinancement avec le Conseil Régional de Picardie ou l'Etat et l'Union Européenne suivant les modalités définies dans le tableau de l'annexe 1.

ARTICLE 4 – Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA)

Les modalités du présent arrêté valent pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) dont au moins un adhérent remplit les critères individuels sous réserve que la CUMA détienne un agrément coopératif en tant que preuve légale de son existence et qu'elle soit à jour de sa cotisation au Haut Conseil de la Coopération.

Pour les CUMA, le fait qu'un adhérent ait déjà bénéficié d'une aide au titre du PVE ne rend pas la CUMA inéligible, sous réserve que cet adhérent ne participe pas à l'investissement du matériel pour lequel il a déjà bénéficié d'une aide.

De même, un exploitant ayant bénéficié d'une aide en qualité d'adhérent participant à un investissement ne peut pas solliciter d'aide individuelle sur ce même matériel pour la période 2007- 2013.

L'auto-construction n'est pas admise pour les CUMA.

ARTICLE 5 – Aspects financiers

- Montant de l'enveloppe de droits à engager pour l'UE et l'Etat : 600 000 €
- Montant de l'enveloppe de droits à engager pour l'AEAP : 500 000 €
- Montant de l'enveloppe de droits à engager pour la CCRCT : 29 000 €

ARTICLE 6 – Calendrier

Les dossiers doivent être déposés complets dans les Directions Départementales des Territoires pour le 16 septembre 2011 pour cet appel à candidatures.

La date limite de notification des décisions relatives aux demandes présentées au cours de cette période est fixée au 31 décembre 2011 pour ce même appel à candidatures.

ARTICLE 7 – Engagement des candidats s'ils sont bénéficiaires d'une subvention

Le bénéficiaire d'une aide au titre de cette mesure s'engage à :

- poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et tout particulièrement son activité de production ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention,
- maintenir sur son exploitation les équipements et les aménagements pendant une période de cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention. Les équipements peuvent toutefois être renouvelés sans aide publique dès lors qu'ils répondent aux mêmes objectifs que ceux initialement financés,

- poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et tout particulièrement son activité de production ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention,
- maintenir sur son exploitation les équipements et les aménagements pendant une période de cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention. Les équipements peuvent toutefois être renouvelés sans aide publique dès lors qu'ils répondent aux mêmes objectifs que ceux initialement financés,
- respecter les conditions relatives aux normes minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide et mentionnées à l'article 26 du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil,
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
- ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet,
- ne pas solliciter de prêt bonifié pour ce même projet, à l'exception des prêts bonifiés octroyés dans le cadre des aides à l'installation,
- conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les cinq années suivant la fin des engagements. Cette durée de cinq ans pour certains engagements pourra être réduite à trois ans sous réserve de l'accord de la Commission européenne,
- informer la DDT/DDTM compétente de toute modification relative au statut de l'exploitation, au projet ou aux engagements.

ARTICLE 8 – Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 12 mai 2011

Le Préfet de Région

Michel DELPUECH

